breux et dévoués à sa personne, s'il ne savait les attirer par sa libéralité, les occuper par ses entreprises, les contenir par l'ascendant de sa supériorité, la royauté n'était rien. On ne saurait dire que les idées de droit divin et de magistrature sociale fussent, dans l'esprit des peuples, absolument étrangères au titre de roi; mais ni l'une ni l'autre n'étaient capables d'assurer à ce titre un pouvoir réel, et la royauté, faible en elle-même, recevait presque toute sa force de la force personnelle du possesseur.

La conséquence d'un semblable état, c'est la guerre, une guerre continuelle entre le prince et les sujets. Dès que l'individu roi puise son pouvoir, non dans sa situation, mais dans sa force propre, il faut qu'il la dépense et la renouvelle sans cesse, qu'il prodigue et ravisse tour à tour à d'autres individus les trésors, les domaines, tout ce qui peut servir à rallier et gouverner les hommes. Il est condamné, pour ainsi dire, à perdre et à regagner chaque jour ce qui le fait roi ; car il ne le sera point s'il ne demeure toujours le plus fort, et les moyens de force dont il dispose sont de ceux qui s'épuisent et disparaissent à mesure qu'on s'en sert.

C'est à peu près là toute l'histoire de la royauté mérovingienne, et aussi, après Charlemagne, de celle des Carlovingiens ; là réside le secret de sa destinée, comme le caractère dominant de sa nature. Le pouvoir des rois se trouva dans la même situation et subit le même sort que la liberté des sujets ; l'un et l'autre manquaient aux affaires publiques ; l'un et l'autre étaient subordonnés à la force et à la fortune de l'individu. Actifs et habiles, les rois s'enrichissaient et régnaient par la spoliation, la guerre, les violences et les iniquités de tout genre. Fainéants et incapables, bientôt ils devenaient pauvres ;

pauvres, ils cessaient bientôt d'être rois. Un homme hardi, un guerrier accrédité, se trouvait-il alors auprès d'eux, investi de quelque charge publique ou domestique? Il recueillait les débris de leur pouvoir, se plaçait à la tête, soit de quelque faction de cour, soit de l'aristocratie territoriale qu'avait formée la distribution ou l'usurpation des domaines du prince ; et tantôt nommé ou confirmé par le roi, tantôt élu par les leudes, souvent s'élisant lui-même en vertu de sa force[1], il exerçait à son tour l'autorité royale, par les rapines et la guerre, au profit de sa famille, de ses confédérés, de ses clients. Telle fut l'existence des maires du palais. En Neustrie, cette existence fut encore plus déréglée, encore plus livrée aux chances des faits que celle des rois eux-mêmes. Instrument tantôt de la royauté contre les bénéficiers qui voulaient se rendre indépendants[2], tan-

[1] En 613, Varnachar, qui avait été chef de la conspiration contre Brunehault, « in regno Burgundiæ substituitur major-« domus, sacramento a Chlothario accepto ne unquam vitæ suæ « temporibus degradaretur. » (Fredeg., *Chron.*, cap. XLII ; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 192.) En 626, « Chlotharius cum proceribus « et leudibus Burgundiæ Trecassis conjungitur ; quum eos sol-« licitasset si vellent, mortuo jam Warnachario, alium in ejus « honoris gradum sublimare : sed omnes unanimiter denegantes « se nequaquam velle majorem-domus eligere, regis gratiam « obnixe petentes cum rege transigere. » (*Ibid.*, cap. LIV ; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 201, 202; voir aussi Aimoin, *de Gest. Franc.*, lib. IV, cap. XV.) En 656, « defuncto Erchonaldo, majore-domus, « Franci in incertum vacillantes, præfinito concilio, Ebruinum « hujus honoris altitudine majorem-domus in aula regis sta-« tuunt. » (*Gest. reg. Franc.*, cap. XLV ; dans le *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 569.) En 695, « Grimoaldus junior cum « Childeberto rege major-domus palatii super Francos electus « est. » (*Continuat. anon. Fredeg. Chron.*, cap. CI ; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 236.) En 715, « eodem tempore tunc elegerunt in « honorem majoris-domatus quemdam Francum nomine Ragan-« fridum. » (*Ibid.*, cap. CV ; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 237.)

[2] En 605, Protadius était maire du palais en Bourgogne :

tôt de la coalition des bénéficiers[1] contre le roi qui voulait les dépouiller de leurs bénéfices, jamais la mairie n'y put acquérir la consistance d'une institution publique[2]; et si les maires d'Austrasie eurent une des-

« Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tri-
« buens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere
« et se ipsum ditare. Quoscunque genere nobiles reperiret,
« totos humiliare conabatur ut nullus reperiretur qui gradum
« quem arripuerat potuisset adsumere. » (Fredeg., *Chron.*, cap. XXVII; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 176.)

[1] En 641, « Flaochatus genere Francus major-domus in
« regnum Burgundiæ electione pontificum et cunctorum du-
« cum... cunctis ducibus de regno Burgundiæ ceu et pontificibus
« per epistolam, etiam et sacramentis firmavit uniquique gra-
« dum honoris et dignitatem ceu et amicitiam perpetuo conser-
« vare. » (Fredeg., *Chron.*, cap. LXXXIX; *Collect. des Mém.*, t. II, p. 227, 228.) Montesquieu a bien exposé (*Esprit des Lois*, liv. XXX, chap. I, III, IV et V) la révolution qui fit des maires du palais des chefs de l'aristocratie bénéficiaire; mais il a supposé, selon sa coutume, dans les événements et les intentions des hommes, trop d'unité et de régularité.

[2] Je ne saurais partager l'opinion de M. de Sismondi (*Histoire des Français*, t. I, p. 340, 404), qui voit sous le nom de *major-domus* deux officiers de condition et de fonctions très-différentes; l'un, simple domestique du roi, chargé de l'administration de sa fortune privée; l'autre, grand magistrat public, élu par la nation et investi d'un pouvoir militaire et judiciaire indépendant du pouvoir royal. « Cet office de grand-juge était, dit-il, pour les Francs une institution ancienne, et avait pour vrai nom *mord-dom* (juge du meurtre), mot dont d'ignorants chroniqueurs ont fait *major-domus*, en le transportant matériellement du teuton dans le latin, au lieu de le traduire. » Cette ingénieuse hypothèse ne me paraît fondée ni sur des probabilités morales ni sur des faits; aucune des lois barbares ne fait mention de cet office de grand-juge; tout prouve que la portion du pouvoir judiciaire qui résidait au centre de l'État appartenait à la royauté; et les Francs n'étaient pas assez avancés, en fait de combinaisons politiques, pour prendre soin de séparer de la sorte les diverses fonctions souveraines. Quand leur roi était enfant, ils élisaient quelquefois un maire du palais pour les commander et maintenir l'ordre à sa place; mais cet officier, en qui M. de Sismondi voit l'institution du *mord-dom* ou grand-juge, ne différait des maires

tinée plus grande et plus stable, c'est qu'ils étaient, comme on l'a vu ailleurs, à la tête d'un événement nouveau, d'un mouvement national[1].

Une seule influence, celle des idées religieuses, un seul allié, le clergé, essayaient de donner à la royauté un autre caractère, et de la placer au-dessus de la sphère des forces individuelles pour l'élever au rang d'un pouvoir vraiment social.

Pour bien connaître cette influence et ce qu'elle voulait faire de la royauté, il faut quitter un moment les Francs, et ouvrir les lois d'un autre peuple barbare, les Visigoths d'Espagne, chez qui le clergé a joué un bien plus grand rôle et possédé presque seul le gouvernement central. Si les évêques et les conciles n'ont pas eu chez les Francs le même pouvoir, on ne peut douter que leurs idées générales ne fussent les mêmes; et les monuments qui nous restent du clergé franc, plus

du palais ordinaires que par les circonstances dans lesquelles il avait reçu et exerçait le pouvoir. Il serait trop long de discuter ici les diverses preuves que M. Sismondi a essayé de rassembler à l'appui de son opinion : elles me paraissent trop faibles pour détruire l'idée générale des écrivains du temps, qui regardent les maires du palais comme ayant passé d'une charge de cour au gouvernement de l'État. Le passage où Éginhard peint la nullité des derniers Mérovingiens, et que j'ai cité ci-dessus, est formel à cet égard : il y donne aux maires du palais les plus puissants ce même nom de *præfecti aulæ* ou *palatii*, par lequel Grégoire de Tours désigne quelquefois les premiers maires, en qui M. de Sismondi lui-même reconnaît de simples officiers royaux. Enfin tout prouve que la nomination du maire du palais appartenait en général au roi, et que, lorsqu'il était élu par les Francs, ce n'était point parce qu'il s'agissait d'un office différent et vraiment national, mais à cause de quelque nécessité accidentelle, ou parce que les leudes, en lutte avec le prince, voulaient avoir cette garantie.

[1] Voyez le *IIIe Essai : Des causes de la chute des Mérovingiens et des Carlovingiens.*

incomplets et bien moins explicites que ceux du clergé espagnol, attestent cependant que son influence était de même nature, s'exerçait dans le même sens.

« Le roi, dit la loi des Visigoths, est dit roi (*rex*), de ce qu'il gouverne justement (*recte*). S'il agit avec justice (*recte*), il possède légitimement le nom de roi ; s'il agit avec injustice, il le perd misérablement. Nos pères disaient donc avec raison : ***Rex ejus eris si recta facis ; si autem non facis, non eris.*** Les deux principales vertus royales sont la justice et la vérité[1].

« La puissance royale est tenue, comme la totalité des peuples, au respect des lois... Obéissant aux volontés du ciel, nous donnons à nous, comme à nos sujets, des lois sages auxquelles notre propre grandeur et celle de nos successeurs est tenue d'obéir aussi bien que toute la population de notre royaume[2].

« Dieu, le créateur de toutes choses, en disposant la structure du corps humain, a élevé la tête en haut, et a voulu que de là partissent les nerfs de tous les membres. Et il a placé dans la tête le flambeau des yeux, afin que de là fussent vues toutes les choses qui pouvaient nuire. Et il y a établi le pouvoir de l'intelligence, en le chargeant de gouverner tous les membres et de régler sagement leur action[3].

« La loi est l'émule de la divinité, la messagère de la justice, la maîtresse de la vie[4].... Elle régit toutes les conditions de l'État, tous les âges de la vie humaine ; elle est imposée aux femmes comme aux hommes, aux

[1] Voyez le *Forum judicum* ou recueil des lois des Visigoths, rassemblées, revues et coordonnées pour la dernière fois dans le seizième concile de Tolède, par les ordres du roi Egiza, de l'an 687 à l'an 701 (tit. I, *de Electione Principum*, § 1).

[2] *For. Jud.*, lib. II, tit. I, l. 2.—[3] *Ibid.*, lib. IV.—[4] *Ibid.*, lib. I, tit. II, l. 2.

jeunes gens comme aux vieillards, aux savants comme aux ignorants, aux habitants des villes comme à ceux des campagnes[1].... Elle ne vient au secours d'aucun intérêt particulier ; elle protége et défend l'intérêt commun de tous les citoyens[2]... Elle doit être, selon la nature des choses et les coutumes de l'État, adaptée au lieu et au temps, ne prescrivant que des règles justes et équitables[3], claire et publique, afin qu'elle ne tende de piége à aucun citoyen[4]. »

Évidemment nous sommes ici dans un tout autre ordre d'idées. La royauté n'est plus un pouvoir personnel, issu et dépendant de la force propre du possesseur ; c'est une magistrature sociale qui puise son droit dans la mission de faire régner la loi divine, la justice, sur les forces particulières, de protéger l'intérêt commun contre les intérêts privés. Nous n'avions rencontré jusqu'ici que la prépondérance d'un individu soutenu par des moyens matériels ; nous voici en présence d'un pouvoir public fondé sur des principes généraux et moraux.

On reproche, et avec raison, au clergé d'avoir consacré ces principes à la cause du despotisme, et déduit du droit divin la ruine de tous les droits. A proprement parler, ce ne sont pas les droits qu'il a contestés et détruits, mais les garanties. C'est par l'abolition des garanties que le système théocratique est, en fait, le plus erroné et le plus pernicieux de tous. Mais à aucune époque cette erreur ne fut plus naturelle et moins funeste qu'à celle dont nous nous occupons. Les garanties sociales ne peuvent résider que dans l'indépendance et la lutte des diverses forces que renferme la société. Or, quand toutes ces forces sont également égoïstes et

[1] *For. Jud.*, lib. III.—[2] *Ibid.*, tit. I, l. 3.—[3] *Ibid.*, tit. II, l. 4.—[4] *Ibid.*

brutales, quand elles ne poursuivent toutes que des intérêts individuels et déréglés, quand il n'en est aucune qui se soit élevée à l'idée d'une loi générale, d'une mission publique, leur lutte, loin de procurer à la société des garanties, n'y engendre que la guerre ; on a le chaos des forces au lieu de la balance des pouvoirs. Tel était, sous les Mérovingiens, l'état de la Gaule ; et tant qu'il dura, l'influence du clergé sur la royauté fut, je pense, moins fâcheuse qu'utile ; elle tendait à convertir une force barbare en une puissance morale et sociale. Les principes au nom desquels le clergé poursuivait cette métamorphose portaient dans leur sein le despotisme, et les siècles suivants le firent bien voir. Le progrès était donc plein de péril ; cependant c'était un progrès.

Du reste, le règne de Charlemagne est peut-être, du Ve au Xe siècle, la seule époque où ce progrès se laisse clairement apercevoir. Je l'ai dit tout à l'heure : la royauté placée hors de l'égoïsme et conçue comme une magistrature publique, tel est le caractère dominant du gouvernement de ce grand homme. On ne peut douter que l'influence des idées religieuses et du clergé n'ait puissamment contribué à faire naître dans son esprit cette haute pensée, et quoiqu'il fût loin de s'asservir aux ecclésiastiques, c'était surtout avec eux et par leur aide qu'il en poursuivait l'accomplissement. Après sa mort, toutes choses changèrent de face. On ne vit plus, comme sous les Mérovingiens, le clergé faire en général cause commune avec le roi contre les grands propriétaires barbares, et s'efforcer d'élever la royauté au-dessus de toutes les forces individuelles, pour trouver auprès d'elle un rempart. Devenus eux-mêmes de grands propriétaires, de puissants seigneurs, affermis à la fois dans leurs domaines et dans leur empire sur les esprits, les

évêques, les abbés s'isolèrent du trône, et n'agirent plus que pour leur propre compte. Ce fut une méprise, car la prépondérance du clergé était liée à l'unité du pouvoir monarchique, et il n'eut jamais, dans l'aristocratie feodale, l'importance qu'il avait possédée auprès des rois. Mais les méprises où précipite l'état général de la société ne se peuvent éviter ; toutes les causes qui favorisaient le triomphe du sytème aristocratique avaient repris leur cours ; toutes les dominations locales se rendaient indépendantes et souveraines. Les ecclésiastiques firent comme les laïques, les évêques comme les comtes ; et la royauté, délaissée à la fois par le clergé et par ses fidèles, qui ne s'inquiétaient plus guère que de régner dans leurs propres domaines, ne fut bientôt plus qu'un nom auquel il fallut près de deux siècles pour commencer à redevenir un pouvoir.

II. DES ASSEMBLÉES NATIONALES.

A mesure que j'avance, les choses s'expliquent d'elles-mêmes, et des questions que je n'ai pas encore traitées sont presque résolues.

L'état des personnes et des terres, le sort des institutions locales et de la royauté, tout ce que j'ai dit jusqu'à présent fait clairement pressentir ce que devaient être, ce que furent en effet les assemblées générales de la nation.

Elles étaient vraiment générales en Germanie, quand la nation n'était qu'une tribu ou une bande, quand les guerriers, toujours réunis et à peu près égaux, ne pouvaient rien entreprendre qu'après avoir délibéré de concert. Tout homme libre y assistait alors, et toutes choses y étaient débattues. Là résidait le gouvernement